

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil général de la COMMUNE *de Périgueux*[#], *tenue le* 6 *Avril* 1792, *l'an* 4[e] *de la Liberté.*

Extrait des Délibérations dudit Conseil général.

CEJOURD'HUI, sixième avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, et l'an 4[e] de la liberté, le conseil général de la commune extraordinairement convoqué et présents MM. *Peyssard*, maire; *Renaud*; *Courtois*; *Sauveroche*; *Reynaud*; *Bardon*; *Michel*; *Germilhac*, *Montegut* et *Darpés*, officiers municipaux; *Lavergne*, *Chateau*, *Pipaud*, *Roi*, *Lagorce*, *Audinet* aîné, *Saunier*, *Labrousse*, *Merthiot*, *Lajaumarie*, *Hilaire Gille*, *Villefumade*, *Sollier*, *Fomroze*, *Bayle de la Cité*, *Gille*, *Lagrange*, *Sirey*, *Pierre Vallette*, *Girq* et *Belin*, notables; M. le maire a dit: Messieurs, notre devoir nous oblige de faire jouir nos concitoyens, et notamment de la propreté et de la salubrité de l'air, ainsi que de veiller à tout ce qui intéresse la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

[#] (ayant pour objet la démolition des murs de cette ville),

Ces fonctions nous sont attribuées, comme juges en matière de police, par l'article 3 du titre 11 de la loi, du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire.

Quelques citoyens nous ayant exposé que leurs maisons, limitantes aux murs de la ville, étoient privées d'air ; qu'on y amassoit, par le défaut de passage, une quantité d'immondices qui infectoient tous les environs, et qu'ils n'avoient aucune facilité pour arriver chez eux et y conduire leurs denrées ; ils ont demandé qu'on leur permît de pratiquer des ouvertures dans les murs de la ville ; touchée de ces considérations, et autorisée d'ailleurs par plusieurs de vos délibérations, qui ont pour objet la démolition des murs de la ville, sollicitée depuis long-temps par tous ces hommes, amis de leurs concitoyens, la municipalité s'est vue autorisée à permettre ces ouvertures, et les a permises ; elle ne s'est pas dissimulée qu'il existoit un arrêté du directoire du département, en date du 12 janvier dernier, qui suspend seulement la démolition générale des murs ; mais, instruite des motifs qui avoient déterminé cette suspension, elle a cru trouver, dans les termes même dont cet arrêté est conçu, une autorisation suffisante, pour accorder ce que la conservation des jours de ces concitoyens, ce que la jouissance de leurs droits les plus précieux les avoit engagés à nous demander.

Cet acte a donné lieu à un arrêté du directoire du département, déja connu, puisqu'il



a été publié et affiché ; cependant, comme il contrarie votre vœu et vos délibérations, nous avons cru devoir vous déférer plus particulièrement cet arrêté, ainsi que la lettre écrite par le procureur-général-syndic du département, pour que vous ayez à y délibérer.

Un des membres (M.........) ayant demandé et obtenu la parole, a dit :

Nous sommes trop inviolablement attachés à notre constitution, nous respectons trop les pouvoirs qu'elle a établis, pour ne pas applaudir aux actes qui en émanent, lors même qu'ils frappent contre nous, si ces actes n'ont pour objet que le maintien des autorités dans les limites que les lois leur ont assignées.

Mais si loin de là, ils ne présentent eux-mêmes que la violation la plus manifeste de ces lois, qu'un oubli des principes de la constitution et de la justice, s'ils ne dévoilent que le désir de la domination, s'ils portent le caractère de l'esprit de parti, s'ils sont souillés de cet air infect de la calomnie qu'une classe de citoyens s'attache sans cesse à répandre sur l'autre, alors nous ne devons plus faire entendre qu'un cri d'indignation. Vivement pénétrés du serment que nous avons fait de défendre notre liberté, et nous rappelant que l'assemblée nationale constituante a confié le dépôt de la constitution à la vigilance et au courage des citoyens, il ne nous reste plus qu'à repousser les abus de l'autorité par tous les moyens que la loi a remis entre nos mains.

Oui, Messieurs, l'arrêté du directoire du

département est plein des vices que je lui reproche. Je vais vous le démontrer partiellement, et cette tâche ne me sera pas pénible.

Il n'offre qu'un oubli des principes de la constitution et de la justice : en voici la preuve.

Un des grands abus du gouvernement, le plus capable de ramener le despotisme, c'est l'arbitraire que les tribunaux et les corps administratifs mettroient dans leurs délibérations et leurs arrêtés ; c'est la démarcation des limites de chaque pouvoir. La constitution les a tracés avec soin, et la prévoyance des législateurs, dont elle est l'ouvrage, leur a fait publier des instructions propres à en distinguer les limites.

En organisant les municipalités, elle leur a attribué des fonctions de deux genres : les unes sont mixtes, et tiennent autant à l'ordre judiciaire qu'à l'administration ; les autres leur sont déléguées par les corps administratifs, et doivent s'exécuter d'après leurs arrêtés.

Les fonctions de l'administration ont elles-mêmes deux objets, savoir, tout ce qui est d'administration générale et ce qui est d'administration particulière.

Dans les objets d'administration générale, les corps administratifs supérieurs sont les délégués du pouvoir exécutif, et peuvent délibérer sans la participation des corps administratifs inférieurs.

Dans les objets d'administration particulière, ils ne peuvent rien arrêter sans les observations des municipalités appuyées de l'avis des

directoires de district dans l'arrondissement desquels elle se trouve.

La constitution a tracé impérieusement cette marche pour que la vérité devînt le guide des opérations de ces corps, pour que la religion et la justice fussent éclairées, et que l'arbitraire fût écarté de toutes leurs déterminations.

Tels sont les termes de la loi du 20 août 1790. « En général, ne pourra être rien prescrit, ou fait aucune disposition par l'administration ou le directoire du département, à l'égard *d'aucune municipalité*, ou d'aucun membre d'une commune, soit d'office, soit sur réquisition, que par la voie de l'administration du district, et après qu'elle aura été préalablement entendue ».

Ce principe a été consacré particulièrement par un décret du 28 décembre 1790, qui casse et improuve divers arrêtés pris par le directoire du département de l'Arriège, sans avoir préalablement pris l'avis du directoire de district; décrète que ces dispostions demeureront comme non avenues, et enjoint au directoire du département de l'Arriège de se conformer exactement, à l'avenir, dans ses arrêtés, aux formes prescrites par la constitution.

Celui du directoire du département de la Dordogne, qui vient de nous être communiqué, plein de dispositions à l'égard de la municipalité et de plusieurs particuliers, a été pris sans qu'elle ait été préalablement entendue, sans que le directoire du district ait été consulté, ni donné son avis,

Ce mépris des formes constitutionnelles est accompagné d'une absurdité dont cet arrêté présente peut-être l'unique exemple. On renvoie au directoire du district pour faire des informations, dans huitaine, sur les faits de démolition qui ont donné lieu à l'arrêté. Ce n'est que long-temps après sa détermination que le directoire du département veut être instruit des faits sur lesquels il a délibéré. On a peine à croire des choses semblables malgré qu'on en ait la certitude sous les yeux.

Ce n'est pas, Messieurs, la seule violation à la loi qui se rencontre dans cet arrêté. La loi du 20 août 1790, que j'ai déjà citée, dit, à l'article 3 du parágraphe 8, que, « dans aucun cas, les adresses et pétitions faites au » nom de plusieurs citoyens réunis, ne seront » *reçues*, si elles ne sont pas le résultat d'une » assemblée de ces citoyens, qui aient délibéré » ensemble de les présenter, et si elles ne sont » souscrites que de signatures recueillies dans » les domiciles, sans assemblée ni délibéra- » tion antérieures ».

Aucune de ces assemblées ne peut avoir lieu sans que la muicipalité en soit prévenue.

Toutes celles qui ont lieu relativement à la démolition des murs, reconnues et autorisées par la municipalité, n'ont été suivies d'aucune délibération qui arrête qu'il sera présenté des pétitions par les citoyens délibérans, ni qui adoptent le projet d'une pareille pétition.

Cependant le directoire du département de la Dordogne énonce dans le vu de son arrêté,

une pétition d'un très-grand nombre de citoyens, tendante à obtenir la conservation des murs de la ville.

En recevant cette pétition, le directoire est contrevenu à la loi, et il y est contrevenu en connoissance de cause. Vous vous rappelez sans doute que plusieurs citoyens, touchés des maux incalculables que fait l'agiotage dans cette ville, conçurent le projet d'un établissement patriotique qu'ils désiroient voir appuyer de l'autorisation du corps administratif, espéroient que leur civisme leur feroit sentir combien leur influence pouvoit ajouter à son succès, ils firent une pétition à cet effet; et quoiqu'elle eût été soumise aux observations et à l'avis de la municipalité et du directoire du district, quoiqu'elle eût réuni leur approbation, quelle difficulté n'ont pas éprouvé ces citoyens pour la faire répondre? Quelle discussion ne leur a-t-on pas fait essuyer, tantôt sur la forme, tantôt sur le fond, tantôt sur le droit.

Cependant ces administrateurs, qui se montroient alors si zélés partisans de la stricte observance des lois, peu de temps après reçoivent une pétition illégale par sa forme, dangereuse dans son objet, en ce qu'elle tend à demander une chose généralement reconnue pour être nuisible à la salubrité de l'air, et contraire dans son exposé au vœu du plus grand nombre des citoyens. Cette pétition non seulement est accueillie, mais elle devient le fondement d'un arrêté, sans avoir été com-

muniquée à la municipalité, et sans que le directoire du district ait préalablement donné son avis. N'est-ce pas annoncer de la part de cette administration supérieure qu'elle a deux mesures ? n'est-ce pas attaquer ouvertement une des bases les plus essentielles de notre constitution, l'égalité des droits respectifs ?

Je passe maintenant aux abus d'autorité, et pour vous les démontrer, je vous rappellerai ce que je vous ai dit plus haut, que les municipalités avoient des fonctions mixtes, les unes leur étant particulières, pour lesquelles ils sont subordonnés au pouvoir judiciaire ; les autres de pure administration, sous la surveillance des corps administratifs.

Ouvrez la loi du 24 août 1790, relative à l'organisation judiciaire, vous lirez au titre 11, que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, est confié, en qualité de juges en matières de police, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ; dans toutes les attributions qui leur sont données comme juges, il leur est interdit de statuer sur deux cas seulement, sans avoir aussi provoqué dans ces deux cas, l'autorité des administrations de département et de district ; et ces deux cas sont le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties.

L'esprit de cette distinction faite pour ces deux cas d'attribution, est facile à concevoir; il a été dicté par les dépenses auxquelles ils peuvent donner lieu, et que tous les moyens de dépense, ainsi que les secours pécuniaires, sont concentrés dans les mains des administrations.

Si donc tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité des passages, la salubrité de l'air, est dévolu aux officiers municipaux, comme juges de police, les arrêtés qu'ils prennent, les décisions qu'ils rendent dans toutes ces matières, ne doivent pas être soumis à l'autorité des corps administratifs, si ce n'est pour les deux cas exceptés par la loi.

Les permissions accordées par la municipalité à plusieurs citoyens de pratiquer des ouvertures dans les murs de la ville, pour se procurer un air salubre, la commodité d'un passage, est un acte de police, et rentre dans l'attribution des cas qui sont exceptés de la compétence des corps administratifs.

La loi du 23 octobre 1790, déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale.

Est-ce ici la municipalité qui s'est rendue coupable de forfaiture en faisant un acte de sa jurisdiction, ou le directoire du département, qui est coupable d'un abus d'autorité en prenant connoissance d'un fait qui est for-

nellement exclus de sa compétence.

Cet abus d'autorité se trouve dans le vague avec lequel le directoire du département rappelle ce même titre de la loi que nous venons de citer ; il y a vu deux cas soumis à son autorité, et cela lui suffit pour employer cette loi à soutenir que tous les autres cas étoient également de sa compétence. Il s'est persuadé qu'on n'oseroit faire une distinction qu'il n'a pas voulu faire lui-même, et que tout ce qu'il vouloit devoit être.

Mais les murs d'une ville sont une propriété publique à laquelle les municipalités ne peuvent toucher sans délibération préalable du conseil de la commune et autorisation des corps administratifs.

Les rues, les quais, les places, sont aussi des propriétés publiques ; cependant il existe des cas, et la loi les indique, où les municipalités peuvent y toucher sans autorisation.

Les articles 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789, portant organisation des municipalités, présentent, suivant le procureur-général-syndic, la doctrine applicable au fait dont il est question.

Suivant l'art. 54, la municipalité est obligée de convoquer le conseil général de la commune, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour des dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvre-

mens, sur des procès à intenter, même sur les procès à soutenir.

Il a fallu assurément plus qu'une perspicacité ordinaire pour trouver quelque rapport entre tous ces objets et la permission donnée à quelques citoyens de pratiquer des ouvertures dans un mur. Il n'y a dans ce fait rien de commun ni avec une aliénation ou une acquisition d'immeubles, ni avec une imposition extraordinaire, ni avec un emploi de fonds, ni avec un procès à intenter ou à soutenir, et dès-lors l'article 56 de la loi se trouve également sans application, puisqu'il porte que toutes délibérations pour lesquelles la convocation générale de la commune est nécessaire, suivant l'art. 54, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration du directoire du département.

Je trouve au contraire dans cet article une nouvelle preuve que ce directoire a outrepassé ses pouvoirs dans l'arrêté qu'il a pris, parceque cet article fait connoître clairement que l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal n'est soumis à l'autorisation des corps administratifs que pour tout ce qui doit être délibéré par le conseil général de la commune. Or, toutes dispositions relatives à la salubrité de l'air, à la commodité des passages, étant une matière de police, ne peut jamais être l'objet d'une délibération du conseil général de la commune, ni par conséquent être subordonnée à l'autorisation des corps administratifs.

Je le répète : la municipalité, en permettant à quelques citoyens de pratiquer des ouvertures daus les murs, pour se procurer de l'air et détruire les exhalaisons fétides qui les environnent, pour se procurer des commodités pour leur passage, n'a fait qu'une disposition de police.

Mais, disent encore le directoire du département et le procureur-général-syndic, il existe deux arrêtés, l'un du conseil général d'administration, en date du 12 décembre dernier, l'autre du directoire du département, en date du 16 janvier aussi dernier, qui n'ont pas voulu consentir la démolition des murs de la ville.

Il est évident, d'après cet exposé, que le directoire, en prenant l'arrêté que nous discutons, n'avoit aucune connoissance des faits, puisqu'il a délibéré comme s'il s'agissoit de la démolition des murs ; entre cette démolition et quelques ouvertures qu'on y pratiqua, il y a une différence totale, car les murs subsisteront toujours indépendamment des ouvertures. C'est précisément parce que la municipalité a respecté ces deux arrêtés, qu'elle a cru ne pouvoir permettre que des ouvertures. Qui a donc dit au directoire du département qu'il s'agissoit d'une démolition de murs ? S'est-il fait représenter les décisions de la municipalité ? Non, il les auroit prises en considération dans son arrêté. A-t-il questionné ceux qui faisoient pratiquer ces ouvertures ? Quelles instructions légales s'est-il procurées pour justifier cet ar-

rêté ? aucunes. Un de ses membres lui a dit qu'il venoit de s'appercevoir qu'on entamoit les murs de la ville ; un très-grand nombre de citoyens lui a présenté une pétition tendante à en obtenir la conservation, et cela lui a suffi pour, sans autre examen, sans plus amples informations, prendre un arrêté pour appeler le glaive de la justice sur la tête de quelques autres citoyens.

Eh ! pourquoi le procureur-général-syndic, qui se montre si disposé à donner des instructions, à rappeler à chacun ses devoirs, pourquoi n'a-t-il pas représenté au directoire du département, qu'il ne pouvoit prendre de détermination avant d'avoir entendu la municipalité ? que cette mesure étoit commandée par la loi ; qu'elle pourroit instruire des causes de cette prétendue démolition, et éclairer l'administration de ce qu'elle avoit à faire ?

C'est alors que l'on auroit connu les motifs de la conduite de la municipalité, qu'on lui auroit démontré son erreur, si elle s'étoit trompée dans une affaire qu'elle a cru de sa compétence, comme juges en matière de police ; c'est alors que, de concert, on auroit pris des mesures pour réparer le tort involontaire qu'elle auroit pu avoir commis.

Cette démarche eût été véritablement fraternelle ; elle rentroit dans l'esprit de la constitution ; elle étoit dictée par la loi du 20 avril 1790, qui veut que les corps administratifs se contentent de rappeler à leurs devoirs les officiers municipaux, lorsqu'ils s'en seront écartés

par des fautes légères, par des instructions, des avertissemens, ou même par les réprimandes salutaires qui ont, toutes-à-la fois, la dignité de la loi, la force de la raison, quand elles sont motivées impartialement sur la raison et sur la loi.

Toutes ces mesures sont indiquées dans les lois que cite le procureur-général-syndic, avec tant de profusion. Pourquoi n'y a-t-il lu que ce qui est relatif au maintien de l'autorité et du pouvoir du directoire? Cela ne suffit-il pas pour justifier le reproche que je fais à celui du département de la Dordogne, de se laisser entraîner par l'esprit de domination?

Eh! c'est quand on a dédaigné toutes ces mesures, pour prendre un arrêté qui provoque la rigueur de la justice contre nos concitoyens, contre des magistrats qui se devouent généreusement, et sans intérêt, à servir la cause commune, qui la servent avec un zèle dont les fonctionnaires publics soldés ne leur donnent pas même l'exemple; c'est quand on a méprisé à leur égard toutes les convenances de justice et de raison, qu'on leur parle de discussion entre les corps administratifs, qu'on paroît s'affliger des scènes trop douces qu'elles préparent aux ennemis de notre gouvernement actuel; qu'on les invite à un concert unanime entre tous les fonctionnaires publics; qu'on leur parle de divisions excitées entre les différens pouvoirs, et qu'on se glorifie d'avoir usé d'égards fraternels.

J'abandonne aux bons esprits, aux gens

sensés les réflexions qu'inspire une pareille conduite, et je me borne à observer que ceux qui sortent des limites de leurs fonctions, qui abusent de leur autorité, sont les seuls coupables des divisions qui naissent entre les différens pouvoirs.

Est-il nécessaire, Messieurs, de s'attacher à combattre cette division, établie par le procureur-général-syndic, entre les dispositions de l'arrêté du directoire du département, pour prouver qu'il ne porte nullement sur la municipalité? Qui est celui qui n'est pas convaincu que cette rédaction n'est qu'une manière adroite de frapper sur la municipalité, sans paroître le faire? Qui est-ce qui doute que pas un des membres du directoire ne fût bien persuadé que les murs n'étoient entamés que par ordre de la municipalité?

Quant aux faits employés par le procureur-général-syndic, pour prouver que le directoire a saisi toutes les occasions qu'il a trouvées d'être utile à la municipalité, il me seroit facile, en rapprochant les circonstances et en discutant les faits, de détruire le mérite qu'une jactance déplacée leur attribue, de prouver qu'ils n'ont été accordés qu'à la plus indispensable nécessité, obtenus par des demandes réitérées, et commandés par l'empire des circonstances. Mais, outre que cette discussion me jetteroit trop loin de mon sujet, je préfère, et il est plus doux pour nos cœurs, de les considérer comme un motif de reconnoissance.

Maintenant que j'ai discuté l'objet et la

forme de l'arrêté du directoire de notre département ; je vais en examiner les motifs ; et c'est de cet examen que résultera la preuve, que c'est avec fondement que je reproche à cette administration de se livrer à l'esprit de parti, et de favoriser la calomnie qu'une classe de citoyens s'attache à répandre sur l'autre.

Depuis long-tems, Messieurs, vous avez regardé comme un de vos devoirs les plus pressants, comme un des intérêts les plus majeurs des habitans de la ville d'en voir démolir les murs. Vous n'avez cessé de solliciter cette démolition, annoncée par les médecins, comme nécessaire à la conservation des jours des habitans d'une ville, où la hauteur des maisons, des rues étroites obstruent l'air, en empêchent le renouvellement, et le rendent la cause d'une quantité de maladies épidémiques et mortelles.

Cette triste vérité avoit tellement frappé nos administrateurs, que dans les premiers jours de leurs établissemens, ils redoutoient de venir habiter en ville, et qu'ils ne s'y sont déterminés qu'après des sollicitations vives et réitérées de la part de toute la commune, qui, dans cette circonstance, annonça généralement qu'elle sacrifieroit bien volontiers ses murs, au plaisir de posséder dans son sein le premier corps administratif du département.

Cette vérité est encore reconnue par les arrêtés de l'administration pris sur cet objet, et

notamment par celui du 16 janvier dernier, qui porte que le directoire ne peut consentir à cette démolition *quant à présent.*

Il faut donc chercher les motifs de cette suspension, et vous venez de les entendre dans ceux de l'arrêté qui fait la matière de notre délibération.

Les dangers auxquels la constitution se trouve exposée.... Les trames des factieux de l'intérieur ; . . . l'existence d'une conjuration secrète. . . . Des séditieux qui voudroient, par une révolution nouvelle, agiter l'empire qui n'a besoin que de repos . . . Des désordres dont les bons citoyens ont à gémir chaque jour . . . Le dessein de mettre la loi sans défense. . . . Toutes ces considérations obligent des administrateurs, qui n'ont pas encore cessé d'être sages, à ne pas souffrir la démolition des murs qui, malgré leur foiblesse, peuvent, dans une crise, servir de *bouclier à la loi.*

Ah ! Messieurs, serions-nous assez fortunés pour que les vieilles murailles démantelées, qui entourent notre ville, fussent le palladium de la constitution ? pouvons-nous croire que toutes les factions des ennemis de l'intérieur, que tous leurs efforts réunis à ceux des ennemis de l'extérieur viendront se briser contre ces murailles sacrées, ainsi que le vaisseau, battu par la tempête, se brise contre la roche qu'il heurte ? Pouvons-nous espérer enfin que, semblables à la tête de Meduse, leur aspect pétrifiera les séditieux qui tentent de faire une nouvelle révolution ? Si cette vertu

singulière réside effectivement dans nos murs ; hâtons-nous, non de les renverser, mais de les édifier de nouveau ; ne nous arrêtons point par les dangers auxquels leur conservation nous expose ; notre vœu, notre serment est de sacrifier notre vie au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Nous devons nous estimer trop heureux d'obtenir le repos de tout l'empire pour prix d'un pareil sacrifice.

Mais si nous considérons que, dans le centre du royaume, la force de nos murs et notre courage sont des boulevards inutiles à opposer aux efforts des ennemis extérieurs, que notre situation nous prive des avantages réservés à nos frères, qui habitent les frontières, nous perdrons l'heureuse ressource que l'on veut nous faire trouver dans ses murs.

Si nous considérons qu'ils ne peuvent tout au plus qu'opposer un bien léger obstacle aux entreprises de quelque parti formé dans l'intérieur du département, nous chercherons avec inquiétude où sont les preuves de ces partis, de ces projets sinistres, qui nous menacent sans cesse, au dire de certaines gens. Nous chercherons les séditieux dont on nous effraye perpétuellement, non pour nous dérober à leurs tentatives en nous cachant derrière nos murs, mais pour aller au devant d'eux, ainsi que nous l'avons déja fait, pour les dissiper, les combattre, si nous sommes forcés à cette extrémité. Mais lorsque nous jettons les yeux sur les campagnes qui nous environnent, nous n'y appercevons que de paisibles citoyens qui

se livrent à leurs travaux. Si les séditieux, si les auteurs du projet de dévastation sont donc eux-mêmes renfermés dans nos murs, alors, loin que la conservation soit utile, elle devient dangereuse en leur prêtant des moyens de résistance, ainsi qu'ils en ont usé à Arles, Mende, et dans toutes les villes où il existe de véritables ennemis de la constitution.

Il est vrai que le procureur-général-syndic, dans sa lettre à la municipalité, parle de procès-verbaux qui portent des rélations affligeantes, des cohortes séditieuses qui menacent les propriétés, que ces désordres ne se passent pas loin de nous ; de réclamations d'une multitude de citoyens, des cris de détresse de quelques directoires. Malgré la confiance due aux assertions de ce magistrat, il nous permettra d'élever des doutes sur l'existence de ces faits ; et ces doutes sont puisés dans sa conduite, qui se trouve en contradiction avec cet état des choses.

Ces faits sont d'une nature trop grave, pour qu'ils n'aient pas exigé des mesures extraordinaires prescrites par la loi. Des cohortes séditieuses qui menacent des propriétés, des cris de détresse de la part de plusieurs districts, annoncent un trouble général dans la tranquillité publique, des maux qu'il faut prévenir en faisant usage de la force publique : une publicité dans les mesures, pour rappeler l'ordre, qui souvent est suffisante pour arrêter ceux qui s'en écartent. Nous sommes encore à savoir ce qui a été fait dans cet objet par le

directoire du département, cependant le théâtre où se passent ces scènes affligeantes n'est pas loin de nous, et nous ignorons les précautions que l'on a prises pour les empêcher de venir souiller nos foyers. Il nous semble que des arrêtés de cette nature sont pour le moins aussi pressants à prendre, que leur notification, impression et publication, exigent autant d'activité que ceux qui ont pour objet quelques trous faits dans les murs de la ville de Périgueux.

Comment encore concilier ces désordres avec cette phrase de la lettre du procureur-syndic : *Il seroit un jour glorieux de pouvoir se flatter d'avoir fait goûter, par une sage influence, les douceurs de la constitution à cette contrée, sans avoir ressenti les horreurs de la révolution.* Ces mots n'annoncent pas des désordres qui les démentiroient.

Ces expressions, du troisième considérant de l'arrêté du département : *si l'on laissoit aux séditieux la libre exécution d'un plan qui tend à tout renverser, à tout détruire*, annoncent bien clairement que le directoire du département regarde la démolition des murs de Périgueux, comme une suite de ce plan général de dévastation, d'atteinte aux propriétés, et c'est en cela que je reconnois l'effet du poison de la calomnie.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer quels sont ceux de nos concitoyens qui demandent la démolition des murs, et quels sont ceux qui s'y opposent.

Les premiers sont les artistes, que leur peu de fortune oblige d'habiter aux pieds de ces mêmes murs, au milieu des immondices qu'on y porte de toute part, ceux sur qui les maladies épidémiques frappent avec plus de force, parce qu'attachés à leurs travaux, ils ne peuvent s'en distraire, ainsi que le font les gens riches, qui ont des maisons de campagne et qui vivent dans l'oisiveté ; ceux qui souffrent tous les inconvéniens, tous les malheurs attachés aux révolutions, parce qu'elles leur ôtent beaucoup de travaux ; ceux qu'un affreux agiotage réduit aux plus dures extrémités, en dévorant tous leurs moyens de subsistance ; ceux qui, tenant leurs alimens des propriétaires, s'entendent tous les jours menacer d'en être privés, ou desquels on en exige un prix auquel il leur est impossible d'atteindre ; ceux qui souffrent tous ces maux patiemment, qui sont toujours prêts à abandonner leurs travaux pour faire respecter la loi, par l'assistance de leurs forces ; qui, après avoir employé leurs journées à de pénibles travaux, consacrent encore leurs nuits à veiller pour notre sûreté etla conservation de nos propriétés.

Ceux enfin qui, à la vérité, entraînés par des mécontentemens trop légitimes, se sont quelquefois livrés à des mouvemens déplacés et repréhensibles, mais qui sont toujours revenus avec un empressement digne d'éloges, toutes les fois que la voix des magistrats les a rappelés dans le devoir.

Ce sont enfin, dans toutes les autres clas-

ses, les vrais amis de l'humanité, des citoyens exempts de préjugés et de préventions, et dont la conduite rend les opinions respectables.

Ceux, au contraire, qui demandent la conservation des murs, sont ces mêmes hommes que vous entendez journellement répandre une censure amère contre la constitution et les opérations de l'assemblée nationale; ce sont ces hommes qu'un abominable agiotage a rendu le plus cruel fléau de l'humanité.

Ce sont ceux qui ne veulent vendre leurs denrées qu'à un prix excessif, parce qu'on ne les leur paye qu'avec le papier de la nation, qui est la seule monnoie qui soit en circulation; qui quelquefois même se refusent absolument à le recevoir, et qui par là se rendent coupables du double délit de discréditer la monnoie nationale, et d'affamer leurs concitoyens, en introduisant la famine au milieu de l'abondance.

Ce sont ces hommes qui dédaignent de remplir ce devoir qui oblige tous les citoyens à se garder eux-mêmes, quoique toutes les charges de la cité doivent être également supportées, et qui commettent cette inconséquence, de confier leur sûreté à ceux qu'ils ne cessent journellement de dénoncer comme des séditieux, des perturbateurs de l'ordre public, des gens sans propriété et sans frein.

Ce sont encore ces hommes qui ont envoyé leurs enfans se réunir aux émigrans, dont les frères et les parens grossissent cette co-

horte de français révoltés contre les lois et leur patrie.

Ce sont ceux qui, n'ayant pu en faire autant, applaudissent aux efforts de ces ennemis de leur patrie, attendent avec impatience leurs succès, et s'élèvent contre les actes qui pourroient les priver des secours dont ils ont besoin pour remplir leur abominable projet.

Voilà quels sont les hommes qui demandent la conservation de nos murs, qui ont l'impudeur de supposer journellement à leurs concitoyens des projets de sédition et de factions, pour renverser les lois, et qui font de ces reproches chimériques le fondement d'une pétition.

Ces hommes sont connus des membres du directoire du département, cependant leur pétition est adoptée sans examen ainsi que leur calomnie, et la pétition des premiers est écartée. N'est-ce pas là le caractère de la partialité la plus révoltante?

Admettons même un instant qu'aucune de ces circonstances n'existe. Des administrateurs qui ne veulent pas cesser d'être sages, doivent-ils rester indifférens sur ces dénonciations de projets de sédition et de bouleversement? Dès qu'ils ont inspiré assez de crainte pour faire la base d'une pétition, ne doivent-ils pas dès-lors prendre toutes les mesures pour se convaincre de leur réalité, et en arrêter le cours, en provoquant la vengeance de la justice contre leurs auteurs? Ces mesures sont simples. Tout citoyen qui défère un

délit de cette nature, de pareils projets, soit à une administration, soit à un tribunal, contracte l'engagement d'en fournir la preuve, ou au moins des indices qui justifient sa démarche, autrement il n'est qu'un calomniateur, et il devient un fauteur de trouble à la tranquillité, si sa dénonciation est de nature à compromettre un grand nombre d'autres citoyens.

Tout magistrat qui reçoit une pareille dénonciation est obligé d'en exiger la preuve, et de rejeter cette dénonciation comme une calomnie lorsque cette preuve est refusée, s'il ne veut pas en partager le torts, et se rendre coupable sur le plus important de ses devoirs, s'il ne veut pas enfin paroître partial.

Quelles preuves avons-nous que le directoire du département de la Dordogne ait repoussé les mille et une calomnies de ce genre, qu'on n'a cessé de lui répéter, contre un nombre de citoyens de cette ville ? Au contraire, n'avons-nous pas des preuves réitérées qu'elles y sont favorablement accueillies ? et dans plusieurs circonstances n'ont-elles pas fait, comme aujourd'hui, la base de leurs déterminations ? Cependant, s'il est jaloux de maintenir cette intelligence qu'il paroît désirer voir régner parmi nous, s'il veut nous faire jouir d'une tranquillité parfaite, qu'il regarde tous les citoyens du même œil ; qu'il soit également attentif à tous leurs besoins ; et s'il croit pouvoir manifester quelque préférence, qu'elle soit en faveur de la classe la moins riche ;

qu'ils disent à ceux dont ils s'entourent, qu'ils observent même à quelques-uns de leurs membres, que parce qu'un citoyen est sans propriétés, il n'en est pas moins honnête et susceptible des vertus civiques; qu'il leur ajoute, que rien n'est aussi contraire au repos, à la bonne harmonie, que ces plaintes supposées de projets de sédition et d'attentats, que ces délations vagues et sourdes; qu'elles remplirent autrefois la ville de Rome de proscriptions et de meurtres; qu'elles arroserent toutes les rues du sang de ses citoyens; et, frappés de cette image, qu'ils repoussent avec indignation toutes celles de ce genre qui leur seront portées.

Enfin, qu'ils ne cessent de répéter aux pétitionnaires qui demandent la conservation des murs de la ville, qu'en favorisant la circulation des assignats, qu'en se pénétrant des devoirs des citoyens les uns envers les autres, qu'en débitant leurs denrées à un prix raisonnable, qu'en respectant les lois, qu'en improuvant les démarches de ceux qui s'efforcent de renverser la constitution, et qui opposent une coupable résistance au vœu de la nation; qu'en paroissant pénétrés qu'ils doivent également partager les charges publiques, ils élèveront autour d'eux un rempart beaucoup plus fort et capable de résister aux tentatives des ennemis du bien public, que les chétives murailles auxquelles ils ont un si grand attachement.

Cependant, comme la constitution, en en-

gageant le citoyen et le fonctionnaire public ; subordonné à l'obéissance pour les ordres émanés du pouvoir exécutif et des autorités supérieures, leur laisse la liberté de les examiner et de s'en plaindre, mon opinion est que, quoique nous reconnoissions que la municipalité, en ordonnant des ouvertures dans les murs de cette ville, n'a fait qu'un acte de police qui n'est point subordonné à l'autorisation du corps administratif ; et quoique, par la loi du 28 Décembre 1790, l'arrêté du directoire du département doive être considéré comme non-avenu, faute par ce directoire de s'être conformé aux termes prescrits par la constitution ;

Cependant le conseil général de la commune, désirant donner dans cette circonstance une nouvelle preuve de son respect pour les autorités constituées, arrête qu'il sera sursis à toutes les ouvertures faites ou permises dans les murs de la ville.

Mais, en même temps, ne pouvant écarter les motifs qui ont déterminé cet arrêté, les atteintes qu'il porte à la constitution, par l'oubli des règles qu'elle prescrit, qui y paroissent violées de toutes parts, et cédant aux devoirs que lui impose cette même constitution, il arrête que ledit arrêté du directoire du département sera dénoncé, tant au ministre qu'à l'assemblée nationale ; sera, en outre, le procès-verbal de la présente séance imprimé et publié à la diligence du procureur de la commune.

Plusieurs membres ayant successivement demandé la parole, il y a eu de longs débats, dont le résultat a convaincu le conseil de la commune, que la municipalité, en permettant à plusieurs citoyens de faire des ouvertures aux murs de la ville, vis-à-vis plusieurs rues qui forment un cul-de-sac, et renferment des immondices que l'on ne peut évacuer à défaut d'issues, n'a fait qu'un acte de police municipale.

La discussion fermée, et vu les arrêtés du conseil d'administration du département, du 12 décembre dernier, du directoire du département, du 16 janvier suivant, les actes de la municipalité, qui constatent que, même dans l'ancien régime, elle a pratiqué des ouvertures dans ses murs, sans l'autorisation des intendans, les art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789, les lois des 20, 24 août, 23 octobre, 28 décembre 1790, la loi pénale, du 16 octobre 1790.

Après avoir ouï sur le tout le procureur de la commune;

Considérant que c'est par égard pour les arrêtés du conseil d'administration et du directoire du département, que la municipalité, en se refusant à la démolition des murs, s'est bornée à permettre des ouvertures reconnues indispensables pour procurer la salubrité de l'air et de la propreté à un grand nombre de citoyens;

Qu'en accordant ces permissions, elle a cru faire un acte de police pour lequel elle n'étoit

pas subordonnée à l'autorisation des corps administratifs, avec d'autant plus de raison, que dans l'ancien régime, où le gouvernement envahissoit tout, la commune de Périgueux et sa municipalité avoient joui constamment du droit de pratiquer des ouvertures dans les murs de la ville, et même de les aliéner, sans l'autorisation de l'intendant;

Que les arrêtés du conseil d'administration et directoire du département ne prononçant la nullité d'aucuns actes relatifs à la démolition des murs de Périgueux, la municipalité n'est pas dans le cas de l'application de la loi pénale du 16 octobre 1791;

Considérant qu'il ne lui suffit pas d'avoir une conviction intime qu'elle n'a jamais eu l'intention de violer les autorités constituées, ni de s'arroger des pouvoirs que la loi ne lui a pas transmis; mais qu'elle doit concourir à son affermissement, par un exemple qui prouve qu'elle sait concilier le respect pour les autorités, le désir de maintenir leur harmonie avec un attachement inviolable aux règles établies par la constitution;

Considérant, en outre, qu'il peut être nuisible à la sûreté des personnes, de laisser les ouvertures commencées dans les murs de la ville dans l'état où elles se trouvent maintenant;

Le conseil général de la commune de Périgueux arrête, qu'il sera sursis aux nouvelles ouvertures qui pourroient avoir été permises par la municipalité, ou qui lui seroient de-

mandées par la suite ; mais que quand à celles déja commencées, à cause des inconvéniens qui pourroient résulter de l'état où elles se trouvent, elles seront continuées, après toutefois qu'il en aura été fait procès-verbal par deux officiers municipaux ;

Qu'au surplus, l'arrêté du directoire du département sera dénoncé, tant au pouvoir exécutif, qu'à l'assemblée nationale, comme pris arbitrairement et au mépris des formes prescrites par la constitution, et que cette dénonciation sera accompagnée d'une pétition, pour demander la réformation des arrêtés du conseil d'administration et du directoire du département de la Dordogne, des 12 décembre 1791 et 16 juin dernier, et qu'en conséquence la municipalité soit autorisée à la démolition des murs ;

Que le procès-verbal de cette séance sera, en outre, imprimé et publié à la diligence du procureur de la commune, et signé seulement de M. le maire, président, et du secrétaire.

La séance a été levée lesdits jour, mois et an que dessus.

Signés, PEYSSARD, *maire.*

BELAYMES, *secrétaire-greffier-commis*.

